



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de
Marly-La-Ville (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5573

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 06 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Marly-La-Ville approuvé le 27 février 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Marly-La-Ville, reçue complète le 16 septembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 22 août 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 9 novembre 2020;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Marly-la-Ville vise uniquement à permettre la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy Picardie, qui porte sur la mise en œuvre d'un accès ferroviaire direct entre le Sud des Hauts-de-France, le Nord-Est du Val d'Oise et la gare de Roissy TGV, aéroport Paris- Charles de Gaulle ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations au PLU de Marly-la-Ville envisagées consistent à modifier le règlement, le plan de zonage, la liste des emplacements réservés ainsi que le rapport de présentation, pour y autoriser explicitement les travaux et équipe-

ments nécessaires à la création, l'exploitation et l'entretien de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Considérant ainsi que la procédure prévoit de :

- d'utiliser 11,39 ha actuellement classés en zone A (1,3 % de la surface agricole communale) pour le projet ;
- créer en zone A un emplacement réservé n°29 de 11,39 ha (soit la totalité de la consommation en zone A), incluant les emprises de la voie future et de l'ensemble des aménagements nécessaires à la réalisation du projet, augmentées de 25m de part et d'autre, pour garder une souplesse pour les mises au pont du projet lors des études ultérieures. Après mise en service de la ligne, le reliquat d'ER non utilisé sera supprimé ;
- supprimer l'emplacement réservé n°18, portant sur la réalisation d'une liaison entre la RD9 et la RD10, dans sa section recoupée par l'ER n°29, sa superficie passant de 1,74 ha à 1,45 ha.

Considérant que le projet de réalisation de la liaison Roissy-Picardie est soumis à évaluation environnementale, et a dans ce cadre donné lieu à une étude d'impact et à une saisine pour avis de la formation d'autorité environnementale du Cgedd, cette saisine étant réceptionnée le 8 septembre 2020 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Marly-La-Ville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Marly-La-Ville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Marly-La-Ville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Marly-La-Ville est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 13/11/20

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.